

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARRÊTÉ N° 2020-05

En vertu de l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant :

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent arrêté a pour titre abrégé « Arrêté d'exemption de permis laitiers ».

DÉFINITIONS

2. Dans le présent arrêté,

« **Loi** » désigne la *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B. (1999, ch. N-1.2).

« **préposé au classement du lait en citerne** » désigne une personne qui effectue le classement et l'échantillonnage du lait, qui détermine et consigne le volume de lait dans une citerne, et qui transfère le lait d'une citerne fixe vers un camion-citerne.

« **distributeur de classe A** » désigne une personne qui, comme patron, achète ou reçoit des produits de lait de consommation ou des produits de crème de consommation d'un transformateur de lait provincial en vue d'en faire la distribution auprès d'un détaillant ou d'un service d'alimentation.

« **distributeur de classe B** » désigne une personne qui, comme patron, achète ou reçoit des produits de lait de consommation ou des produits de crème de consommation transformés dans une laiterie située à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick en vue d'en faire la distribution auprès d'un détaillant ou d'un service d'alimentation.

« **distributeur de classe C** » désigne une personne qui, comme patron, achète ou reçoit des produits de lait de consommation ou des produits de crème de consommation transformés dans une laiterie située à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick et d'un transformateur de lait provincial en vue d'en faire la distribution auprès d'un détaillant ou d'un service d'alimentation.

« **Commission** » désigne la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.

« **commerce des produits laitiers** » désigne l'engagement, à des fins commerciales, dans des activités de production, de manutention, de transformation, de pasteurisation, d'homogénéisation, d'embouteillage, d'emballage, de transport, de livraison ou de vente du lait ou de la crème, ou n'importe quel engagement semblable.

« **produits de lait de consommation** » désigne les produits définis à la section 9 du présent arrêté.

« **produits de crème de consommation** » désigne les produits définis à la section 10 de cet arrêté.

« **exploitant de laiterie** » désigne une personne qui, comme patron, achète ou reçoit le lait afin de transformer ou de vendre des produits de lait de consommation ou des produits de crème de consommation. Aux fins de la délivrance des permis laitiers en vertu de la Loi, un exploitant de laiterie sera classé dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) Transformateur de lait provincial
- b) Distributeur de classe A
- c) Distributeur de classe B
- d) Distributeur de classe C

« **préposé au classement du lait** » désigne une personne qui effectue le classement et l'échantillonnage du lait dans une laiterie.

« **producteur** » désigne une personne qui produit et vend ou fournit à un organisme créé en vertu de la Loi du lait ou de la crème provenant de son propre troupeau.

« **transformateur de lait provincial** » désigne un exploitant de laiterie qui exploite une laiterie afin de transformer des produits de lait de consommation ou de crème de consommation à l'intérieur de la province du Nouveau-Brunswick.

« **détaillant** » désigne une personne qui possède ou exploite un point de vente au détail.

« **point de vente au détail** » désigne un magasin, un établissement ou tout autre endroit où du lait de consommation ou de la crème de consommation sont vendus au détail ou conservés en vue de leur vente.

« **transporteur** » désigne tout type de transporteur de lait de consommation ou de crème de consommation sur une autoroute, selon la définition de la *Loi sur la voirie*, dans la province.

OBJET DE L'ARRÊTÉ

3. Cet arrêté a pour objet d'exempter des exigences en matière de permis laitiers des paragraphes 45(1) et (2) de la Loi, toute personne spécifiée à la section 4 de l'arrêté; de prescrire les sous-classifications d'exploitant de laiterie suivantes, aux fins du paragraphe 44(1) de la Loi : transformateur de lait provincial, distributeur de classe A, distributeur de classe B et distributeur de classe C; et de définir les produits de lait de consommation et de crème de consommation.

EXEMPTIONS

4. Conformément à l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission exempte toute personne engagée dans le commerce des produits laitiers de l'application des paragraphes 45(1) et (2) de la Loi, à l'exception des personnes classifiées comme exploitant de laiterie, transformateur de lait provincial, distributeur de classe A, distributeur de classe B, distributeur de classe C, transporteur, préposé au classement du lait, préposé au classement du lait en citerne ou producteur.
5. Conformément à l'alinéa 57(1)a) de la Loi, la Commission prescrit la classification de transformateur de lait provincial, pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, comme étant un exploitant de laiterie qui exploite une laiterie afin de transformer des produits de lait de consommation ou de crème de consommation à l'intérieur de la province du Nouveau-Brunswick.
6. Conformément à l'alinéa 57(1)a) de la Loi, la Commission prescrit la classification de distributeur de classe A, pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, comme étant une personne qui, comme patron, achète ou reçoit des produits de lait de consommation ou des produits de crème de consommation d'un transformateur de lait provincial dans le but d'en faire la distribution à un détaillant ou à un service d'alimentation.
7. Conformément à l'alinéa 57(1)a) de la Loi, la Commission prescrit la classification de distributeur de classe B, pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, comme étant une personne qui, comme patron, achète ou reçoit des produits de lait de consommation ou des produits de crème de consommation transformés dans une laiterie située à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick en vue d'en faire la distribution auprès d'un détaillant ou d'un service d'alimentation.
8. Conformément à l'alinéa 57(1)a) de la Loi, la Commission prescrit la classification de distributeur de classe C, pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, comme étant une personne qui, comme patron, achète ou reçoit des produits de lait de consommation ou des produits de crème de consommation d'un transformateur de lait provincial et d'une laiterie située à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick en vue d'en faire la distribution auprès d'un détaillant ou d'un service d'alimentation.
9. Conformément à l'alinéa 57(1)e) de la Loi, la Commission définit les produits de lait de consommation comme ceux décrits comme étant de classe 1 (A) dans l'arrêté sur le prix du lait vendu en gros de la Commission.
10. Conformément à l'alinéa 57(1)f) de la Loi, la Commission définit les produits de crème de consommation comme ceux décrits comme étant de classe 1 (B) dans l'arrêté sur le prix du lait vendu en gros de la Commission.
11. L'arrêté n° 2006-11 est par la présente abrogé.

12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Fait le 9 décembre 2020 à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.



9 décembre 2020

Date

Robert Shannon, président